

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Toulouse, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHETOIS

10 BD GEORGES RAVARI
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2025-166

Code AIOT : 0006804237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHETOIS implanté 10 BD GEORGES RAVARI 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 28/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées ainsi que dans le cadre de l'action nationale sur les PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN

GRAULHETOIS

- 10 BD GEORGES RAVARI 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006804237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Régie des Eaux de GRAULHET exploite en zone industrielle une station d'épuration des effluents urbains et industriels. La station est située le long du « Dadou » et s'étend sur plusieurs hectares. Elle comprend des installations de relevage, dessablage, dégrillage, un bassin d'homogénéisation, une filière de traitement physico-chimique et un étage de traitement biologique.

La station dispose en complément d'un étage spécifique de traitement des bains et premiers rinçages concentrés en chrome pour les besoins de dépollution de l'industrie de la mètisserie. Ces bains sont apportés par camions et font l'objet d'une déchromatation spécifique avant élimination de boues chromées en décharge de classe 1.

La station d'épuration prend également en charge des effluents de dépotage issus de collectivités ou d'industries.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Elimination des boues unité déchromatation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de PFOS	article 32	
6	Traitement graisse et produits de dégrillage	Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5	Sans objet
7	Elimination des boues	Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5	Sans objet
9	Surveillance qualité des boues	Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

PFAS

L'exploitant a conduit les campagnes de mesures PFAS dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les analyses ont mis en évidence la présence de PFBS (acide perfluorobutanesulfonique) ainsi que dans une moindre mesure d'autres substances PFAS. Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé à l'exploitant un plan d'actions présentant des mesures d'investigations, réduction/suppression et surveillance.

La présente visite a permis de constater que l'exploitant avait lancé des mesures d'investigation et de surveillance en procédant à de multiples analyses des effluents en différents points (entrées station, effluents de dépotage, eaux pluviales). L'exploitant n'a pas analysé l'ensemble de ces données afin d'en tirer des conclusions pour adapter son plan d'actions.

Ainsi, il est attendu de l'exploitant, un bilan des actions menées et la transmission de son plan d'action PFAS mis en jour portant sur les 3 axes suivant :

- investigation,
- suppression/réduction,
- surveillance.

Traitement des déchets issus du traitement des effluents

L'inspection n'a pas constaté de non conformité sur les filières de traitement retenus par l'exploitant pour la gestion de ces déchets issus du traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts

protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Dans un premier temps l'exploitant a recherché si les PFAS/AOF pouvaient provenir de son process. Les fournisseurs des différents produits utilisés sur la STEP ont été contactés afin de déterminer s'ils étaient susceptibles de contenir des PFAS. Les retours ne mettent pas en évidence de PFAS dans les produits utilisés.

Dans un second temps l'exploitant a mis en place une phase d'analyse des effluents entrants sur la station en différenciant les effluents arrivant par les réseaux et l'unité de dépôtage. Les objectifs sont :

- identifier une origine,
- étudier la fluctuation
- étudier l'élimination des PFAS par la station.

L'exploitant dispose ainsi des différents résultats d'analyses, mais aucune analyse synthétique des résultats n'a été conduite afin d'établir des hypothèses sur l'origine des PFAS retrouvés, notamment sur le différentiel des contributions de l'unité de dépôtage par rapport aux effluents provenant du réseau.

L'inspection note toutefois qu'une substance ressort plus particulièrement des analyses : le PFBS.

L'exploitant indique qu'il demande désormais pour tout renouvellement ou toute demande de certificat d'acceptation préalable des analyses PFAS pour les effluents non domestique provenant d'ICPE.

Par ailleurs, l'exploitant envisage à partir de la liste des sites raccordés à son réseau d'identifier les activités les plus à risques à partir des codes NAF et d'effectuer des recherches au niveau de leur rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection son plan d'action PFAS mis à jour. Ce plan doit contenir a minima les éléments suivants :

- une présentation des actions déjà conduites et des conclusions tirées,
- une analyse synthétique des résultats disponibles en étudiant les contributions relatives des effluents provenant du réseau et de l'unité de dépôtage,
- une présentation des actions envisagées pour 2026 portant sur les 3 axes d'investigation, suppression/réduction et surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de suppression/réduction**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets**Prescription contrôlée :**

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

L'exploitant indique que quelques apporteurs ont été refusés en raison de la qualité de leurs effluents (pas sur le critère PFAS en l'absence de seuil) depuis les campagnes initiales et que ces effluents, issus notamment du secteur du déchets, pouvaient contenir des PFAS.

L'exploitant indique qu'il demande désormais pour tout renouvellement ou toute demande de certificat d'acceptation préalable des analyses PFAS pour les effluents non domestique provenant d'ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection son plan d'action PFAS mis à jour. Ce plan doit contenir a minima les éléments suivants :

- une présentation des actions déjà conduites et des conclusions tirés,
- une analyse synthétique des résultats disponibles en étudiant les contributions relatives des effluents provenant du réseau et de l'unité de dépôtage,
- une présentation des actions envisagées pour 2026 portant sur les 3 axes d'investigation, suppression/réduction et surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Mesures de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

A la suite des campagnes exigées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et suite à l'inspection du 7 novembre 2024, l'exploitant a mis en place le programme de surveillance suivant pour 2025 :

- une analyse trimestrielle sur les 20 PFAS et l'AOF sur les rejets en sortie de station,
- une analyse de boues par an,
- une analyse trimestrielle sur l'eau pluviale,
- 20 à 50 analyses sur les effluents arrivant à l'unité de dépotage. Sur l'année 2025, une trentaine d'analyses de ce type d'effluents ont réalisées.

L'exploitant prévoit de poursuivre ce programme de surveillance pour 2025.

Rejets en sortie de station

Pour 2025, seuls les 3 premiers trimestres sont disponibles au jour de la visite. Ces résultats ont été saisis sur l'application GIDAF. Un seul PFAS, le PFBS a été quantifié. Les autres PFAS ont des concentrations inférieures à la limite de quantification de 0,1 µg/L.

	T1 (conc // flux)	T2 (conc // flux)	T3 (conc // flux)
AOF	<2µg/L // -	4.8µg/L // 21.6g/j	2.8µg/L // 7.76 g/j
PFBS	0.34µg/L // 0.91g/j	0.15 µg/L // 0.68g/j	0.24µg/L // 0.66 g/j

Eaux pluviales

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait procéder à une analyse de ces eaux pluviales. Les concentrations en PFAS (20 paramètres) analysés ainsi que la concentration en AOF sont inférieures aux limites de quantifications (0,1µg/L et 2 µg/L pour l'AOF).

Matières de dépotage

L'exploitant n'a pas réalisé de synthèse des résultats d'analyses issus des matières de dépotage. Il précise néanmoins, que les lixiviats provenant d'installation de stockage de déchets contiennent quasi-systématiquement des PFAS.

Boues

L'inspection informe l'exploitant qu'un projet de norme ISO pour l'analyses des PFAS sur des matrice boues est en cours de finalisation et devrait aboutir début 2026 (projet EN ISO 25652). Il est recommandé de respecter cette norme pour l'analyse des boues dès sa publication.

Par ailleurs, un contrôle inopiné sur les rejets de la station d'épuration portant également sur les PFAS est prévu d'ici la fin de l'année. L'inspection invite l'exploitant à faire procéder à une analyse PFAS par le laboratoire avec lequel il travaille habituellement afin de comparer les résultats analytiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans le cadre de son plan d'action PFAS (cf demande point de contrôle n°1) de confirmer ou de présenter son programme de surveillance pour l'année 2026. Ce document fera état d'une synthèse des analyses en PFAS effectuées sur les effluents non domestiques dépotés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Rejets aqueux de PFOS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Sur les 10 analyses du PFOS en sortie de station, 8 résultats sont inférieurs aux limites de quantification et des concentrations de 0,022µg/L et 0,25 µg/L ont été mesurées respectivement en décembre 2023 et janvier 2024.

La valeur limite de 25 µg/L a été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant continue de saisir ces résultats sous GIDAF. Dix analyses des rejets de la stations en PFAS ont été effectuées (2 en 2023, 5 en 2024 et 3 en 2025).

Lors de la consultation des résultats sous l'application GIDAF, l'inspection a constaté des erreurs de saisie :

- les limites de quantification des analyses du 2/11/2023 ont été saisies comme des valeurs mesurées. Il convient d'indiquer « Oui » pour la mention « non quantifié »,
- les eaux en entrées de station n'ont pas été analysées le 11/23, 12/23 et 01/24 (pas d'obligation réglementaire). Il convient de modifier la déclaration en indiquant « oui » pour la mention « Non analysé »,
- les analyses en entrée de station ont été saisies comme un point « aval ». L'inspection propose que le point soit saisi comme un point « amont » bien qu'il ne s'agisse pas d'une alimentation en eau. Ainsi, les flux d'entrée de station et de rejet ne seront pas comptabilisés deux fois lors des exploitations des données.
- pour l'analyse du 16/07/2024 le paramètre PFDoDS a été indiqué comme quantifié alors que le bulletin d'analyse mentionne un résultat inférieur à la limite de quantification.

L'inspection rappelle que l'ensemble des résultats saisis sont mis à disposition du public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger ces déclarations PFAS sous l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traitement graisse et produits de dégrillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination sous produits

Prescription contrôlée :

[...] Les graisses et les produits de dégrillage font l'objet d'un traitement spécifique.

Constats :

Graisses

L'exploitant indique que les graisses sont reprises par BIOLID pour être envoyées en méthanisation sur le site de CVE Tarn à Graulhet.

L'inspection a pu consulter les trois derniers bordereaux de suivi de déchets (28/10/25, 07/10/25, 03/09/25). La quantité à chaque expédition est d'environ 10 tonnes. Sur les bordereaux consultés, l'opération de traitement a été réalisée (case 11 signée).

Dégrillage

L'exploitant indique que les déchets de dégrillage sont traités sur l'installation de stockage de

déchets non dangereux des Brugues à Lavaur. La notification du marché public ainsi que le mémoire technique associé a pu être consulté par l'inspection. L'exploitant a également mis à disposition de l'inspection le registre des évacuations (quantité éliminée en 2024 : 485 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Elimination des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination sous produits

Prescription contrôlée :

[...] Les boues issues de la station sont stockées en centre d'enfouissement autorisé ou dans toute autre installation classée autorisée. [...]

Constats :

Après leur extraction un floculant est ajouté aux boues avant leur passage sur une presse à vis pour augmenter leur siccité ($\approx 30\%$). Ensuite les boues sont chaulées afin d'améliorer leur siccité et permettre leur stabilisation.

Les boues sont stockées en bennes avant d'être envoyées vers :

- une unité de compostage si leur qualité est adaptée
- une installation de stockage de déchet si leur qualité n'est pas adaptée à une filière de valorisation par compostage.

Afin de pouvoir être valorisées en compostage, les boues doivent respecter les fréquences de surveillance (nombre d'analyses par an) et les seuils définis dans *l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées*.

Respect des fréquences d'analyses

Compte-tenu de la quantité de matière sèche produite par an (2024 : 883 tonnes), l'exploitant doit effectuer au minimum :

- 12 analyses de la valeur agronomique des boues
- 9 analyses des éléments traces (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- 4 analyses des composés organiques (somme 7 PCB, Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène),

L'inspection a consulté les résultats des analyses conduites sur les boues envoyées en compostage en 2024. Le nombre d'analyses est conforme (12 analyses de la valeur agronomique, 12 analyses des éléments traces et 6 analyses des composés organiques).

Respect des seuils

Les tableaux suivants présentent les résultats d'analyses des boues compostées en 2024 et les valeurs limites associées (arrêté du 8/01/98 précité).

Éléments traces

Paramètre	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Valeur moy	0.5	138	140	0.38	40	21	299
Valeur limite	20	1000	1000	10	200	800	300

Composés trace-organique

Paramètre	7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluorant hène	Benzo(a)pyrène
Valeur moy	0.057	0.408	0.05	0.081
Valeur limite	0.8	5	5	2

Aucun dépassement des valeurs seuils n'a été constaté.

L'exploitant indique que le paramètre pour lequel il existe le plus fort risque de dépassement est la concentration en chrome. Ce paramètre est analysé également par l'exploitant sur chaque lot avant et après chaulage. L'exploitant indique qu'il s'est fixé un seuil d'alerte à 800mg Cr/kg MS et qu'en cas d'atteinte de ce seuil il enclenche des actions (notamment modification des paramètres de l'unité de chaulage) afin de s'assurer de la conformité des boues. A défaut, elles sont évacuées en installation de stockage. Aucun lot n'a été évacué en installation de stockage en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Elimination des boues unité déchromatation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination sous produits

Prescription contrôlée :

Les boues provenant de l'unité de déchromatation sont éliminées en centre d'enfouissement autorisé ou par incinération.

Constats :

L'exploitant indique que les boues issues de l'unité de déchromatation sont envoyées sur l'installation de stockage de déchets dangereux de Suez RR IWS Minerals France à Graulhet. L'inspection a demandé à consulter après l'inspection les quatre derniers bordereaux de suivi de déchets. Les quatre derniers bordereaux ont été émis en 2023 pour un total de 36,7 tonnes. L'installation de traitement final est bien l'installation de stockage de déchets dangereux située sur la commune. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucune expédition de boues n'avait été

effectuée en 2025 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence d'expédition de boues issues de l'unité de déchromatation en 2025 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance qualité des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2009, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination sous produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites. A cet effet il est tenu de réaliser 2 fois par an au minimum une analyse des boues produites sur les éléments suivants : fraction soluble, DCO, indice phénom, AOX, Cd, Cr6 et Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, CN, As. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les références des méthodes analytiques.

Constats :

En plus des analyses effectuées par son prestataire pour le compostage des boues, l'exploitant effectue des analyses de ces boues par le laboratoire départemental. L'inspection a pu consulter un tableau de suivi portant sur l'année 2025. Les paramètres exigés sont bien analysés au moins deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite